

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 18 décembre 2014 (demande de décision préjudicielle du Retten i Kolding, Civilretten — Danemark) — FOA, agissant pour Karsten Kaltoft/Kommunernes Landsforening (KL), agissant pour Billund Kommune

(Affaire C-354/13) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Politique sociale — Licenciement — Motif — Obésité du travailleur — Principe général de non-discrimination en raison de l'obésité — Absence — Directive 2000/78/CE — Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail — Interdiction de toute discrimination fondée sur un handicap — Existence d'un «handicap»)

(2015/C 065/09)

Langue de procédure: le danois

Juridiction de renvoi

Retten i Kolding, Civilretten

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: FOA, agissant pour Karsten Kaltoft

Partie défenderesse: Kommunernes Landsforening (KL), agissant pour Billund Kommune

Dispositif

- 1) *Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il ne consacre pas de principe général de non-discrimination en raison de l'obésité, en tant que telle, en ce qui concerne l'emploi et le travail.*
- 2) *La directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprétée en ce sens que l'état d'obésité d'un travailleur constitue un «handicap», au sens de cette directive, lorsque cet état entraîne une limitation, résultant notamment d'atteintes physiques, mentales ou psychiques durables, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation de la personne concernée à la vie professionnelle sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs. Il appartient à la juridiction nationale de vérifier si, dans l'affaire au principal, ces conditions sont remplies.*

⁽¹⁾ JO C 252 du 31.08.2013.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 18 décembre 2014 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (Chancery Division) — Royaume-Uni) — International Stem Cell Corporation/ Comptroller General of Patents, Designs and Trade Marks

(Affaire C-364/13) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Directive 98/44/CE — Article 6, paragraphe 2, sous c) — Protection juridique des inventions biotechnologiques — Activation par voie de parthénogenèse d'ovocytes — Production de cellules souches embryonnaires humaines — Brevetabilité — Exclusion des «utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales» — Notions d'«embryon humain» et d'«organisme de nature à déclencher le processus de développement d'un être humain»)

(2015/C 065/10)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

High Court of Justice (Chancery Division)